

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/18
Date : 11 décembre 2019**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Huitième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
de preuve de nature potentiellement exonératoire**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des M.
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication de preuve de nature potentiellement exonératoire en application de l'article 67(2) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le 9 décembre 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet PEXO Pré-confirmation n° 08* contenant 1 élément de preuve de nature potentiellement exonératoire.
3. Cet élément est décrit dans le tableau joint en Annexe A.
4. Aucune expurgation n'a été faite par l'Accusation dans le contenu ou dans les métadonnées dudit élément de preuve.
5. Etant donné que le système *Ringtail* ne permet pas sur le plan technique de communiquer des documents avec des surlignages (*highlights*), l'Accusation a visé, dans la colonne intitulée « *Commentaires* » de l'annexe A, la page et la note de bas de page contenant l'information de nature potentiellement exonératoire contenue dans le document en cause.
6. L'Accusation attire l'attention de la Défense sur le fait que, bien que contenant une information de nature potentiellement exonératoire, le document en cause peut aussi contenir ou non des renseignements qui peuvent entrer dans le cadre de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 décembre 2019

A La Haye (Pays-Bas)